

L'INCAPACITÉ DU DEMANDEUR À ÉTABLIR LE(S) FAIT(S) FONDANT SA PRÉTENTION

WANNES VANDENBUSSCHE

Professeur de droit judiciaire à l'Université de Gand

Avocat au barreau de Bruxelles

Section I. Introduction

[258] Dans les affaires civiles et commerciales devant les cours et tribunaux belges, les parties se contentent parfois, pour toute défense, d'opposer au demandeur le principe '*actori incumbit probatio*'. Quoi qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une défense procédurale, mais d'une défense au fond, elle est souvent utilisée ou conçue comme telle. Dans certains cas, cet argument est employé à juste titre par les défendeurs. Il appartient en effet au demandeur de prouver que toutes les conditions d'existence et d'exercice du droit auquel il prétend sont réunies.¹

Ce qui précède ne signifie toutefois pas que la qualité de demandeur engage automatiquement cette partie à devoir tout prouver. Si la partie adverse ne se limite pas à une contestation des faits allégués mais invoque un motif de libération au sens de l'article 8.4, al. 2, C. civ., la charge de la preuve repose alors sur la partie adverse. En outre, le défendeur ne peut pas simplement adopter une attitude passive, même lorsque la charge de la preuve repose sur le demandeur. Conformément à l'article 8.4, al. 3, C. civ., toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

L'objectif de cette contribution est donc d'offrir une approche plus fine des principes encadrant la charge, le risque, et l'administration de la preuve. Je vais commencer par une mise au point terminologique de ces concepts (*infra* **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**). Je me pencherai ensuite sur le moyen de défense selon lequel le demandeur qui ne fournit pas la preuve des faits fondant sa prétention ne satisfait en principe pas à la charge de la preuve (*infra* **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**). J'évoquerai ensuite les différentes situations où l'attitude ou la réaction du défendeur fait toutefois en sorte que la charge de la preuve ne repose pas ou plus sur le demandeur (*infra* Section IV). Je m'attarderai enfin sur un autre

¹ Cass. (1^{re} ch.), 21 janvier 2016, R.A.B.G., 2017, p. 100, concl. Av. gén. C. Vandewal.

principe essentiel, venant fortement nuancer la portée des règles précédemment énoncées, et qui consiste en l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, ainsi que sur les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation (*infra* Section V).

Section II. Cadre conceptuel

§ 1. La charge de la preuve

[259] La notion de charge de la preuve fait référence à la charge qui repose sur une partie de fournir au juge, dans le cadre d'une procédure, la preuve des faits qu'elle allègue.² Pour mieux comprendre cette notion, il convient de scinder ses deux composantes.

Il y a tout d'abord la « preuve ». Une partie devra avancer des éléments de preuve concrets (par exemple une photo, un document ou une déclaration de témoin).³ De simples déclarations d'une partie dans une affaire qui la concerne ne constituent pas une preuve. Le juge qui accepte de telles affirmations unilatérales, sans que celles-ci soient étayées par d'autres éléments ou par des présomptions, méconnaît les règles de la charge de la preuve.⁴ Une partie a donc besoin d'un ou plusieurs éléments de preuve pour convaincre le juge de l'existence effective d'un ou plusieurs faits.⁵ Le terme 'faits' doit être interprété au sens large. Il s'agit de tous les faits et actes juridiques contestés et pertinents en droit (art. 8.3, C. civ.). Ils ne doivent pas directement justifier une prétention (les faits dits juridiques), mais peuvent aussi relever du contexte (les faits dits matériels).

Il s'agit ensuite d'une « charge » procédurale d'une partie qui souhaite invoquer des effets de droit ou des défenses.⁶ Il ne s'agit donc pas d'une obligation ou d'un ordre au sens strict, mais d'une charge procédurale ou *Obliegenheit* (incombance). Un manquement ne donne pas lieu à

² E. DIRIX et al., *De Valks Juridisch Woordenboek*, Anvers, Intersentia, 2020, v° bewijslast; P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé. La procédure civile*, IV, Bruxelles, Bruylant, 1980, p. 10, n° 2.

³ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 325-326, n° 3.

⁴ Cass. (1^{re} ch.) 14 janvier 2000, *Bull.*, 2000, p. 107; Cass. (1^{re} ch.) 17 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, 849 ; Cass. 11 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, 823.

⁵ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 325-326, n° 3; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Université de Liège, Liège, 1987, p. 349, n° 468; D. MOUGENOT, *La preuve in Rép.not.*, IV, *Les obligations*, Bruxelles, Larcier, 2012, 69, n° 2.

⁶ J. LAENENS et al., *Handboek Gerechtelijk Recht*, Anvers, Intersentia, 2020, p. 571, n° 1196.

responsabilité. En revanche, à défaut de preuve, le juge considérera le fait allégué comme étant non établi.

Étant donné que la question de savoir « qui » doit fournir la preuve va souvent de pair avec la question de savoir « ce qui » doit être prouvé, on distingue la charge de la preuve subjective et la charge de la preuve objective. La charge de la preuve subjective ou la charge de l'administration de la preuve, désigne la partie qui supporte la charge de produire la preuve nécessaire d'un [260] fait ou acte juridique. Cette partie devra produire, par le biais de son dossier de pièces, des éléments de preuve concrets afin de convaincre le juge de la véracité de ses allégations ou pour infirmer certaines présomptions. La charge de la preuve objective détermine ce qui doit précisément être prouvé par une partie pour que le juge se prononce en faveur de cette partie au procès. Cette composante est étroitement liée à la théorie du risque de la preuve.⁷

§ 2. Le risque de la preuve

Depuis la réforme du droit de la preuve, la théorie du risque de la preuve est légalement ancrée dans l'article 8.4, al. 4 du Code civil, selon lequel : *‘En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement’*. Les règles en matière de charge de la preuve servent donc d'indicateurs pour le juge afin de déterminer quelle partie doit succomber à défaut de preuve sur un certain point. Elles aident le juge à statuer sur la cause si le doute persiste à l'issue de l'administration de la preuve.⁸ En d'autres termes, elles constituent un moyen pour le juge de prendre une décision « si les faits sont nimbés de mystère ».⁹ Si une partie qui supporte la charge de la preuve ne parvient pas à convaincre le juge de l'existence (ou non) d'un fait allégué et contesté, le fait sera considéré comme étant non établi et, par conséquent, la position défendue par cette partie dans le procès s'en trouvera affaiblie.

⁷ B. ALLEMEERSCH, I. SAMOY et W. VANDENBUSSCHE, « Overzicht van rechtspraak: het burgerlijk bewijsrecht (2000-2013) », *T.P.R.*, 2015, pp. 682-683; V. RONNEAU, « La charge de la preuve. Dix ans d'évolution (2009-2019) et une réforme », *Les grandes évolutions du droit des obligations*, F. George, B. Havet et A. Putz (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 223, n° 3 ; W. VANDENBUSSCHE, « Commentaar bij Art. 8.4 », *Bijzondere overeenkomsten: artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer, 2021, 5-6, n° 2.

⁸ I. SAMOY et W. VANDENBUSSCHE, « Het nieuwe bewijsrecht », *Themis Verbintenissenrecht*, S. Stijns (dir.), Bruges, la Charte, 2019, p. 129, n° 20; B. ALLEMEERSCH, I. SAMOY et W. VANDENBUSSCHE, « Overzicht van rechtspraak: het burgerlijk bewijsrecht (2000-2013) », *T.P.R.*, 2015, p. 682, n° 86 e.v.; W. VANDENBUSSCHE, « Omgaan met bewijsnood bij aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », *R.W.*, 2018-19, p. 324, n° 5.

⁹ B. ALLEMEERSCH, « Stand van zaken en recente ontwikkelingen op het vlak van bewijs in rechte », *Themis Gerechtelijk Recht*, P. Van Orshoven (dir.), Bruges, la Charte, 2010, p. 37, n° 5.

La charge de l'administration de la preuve ('charge de la preuve subjective') et le risque de la preuve ('charge de la preuve objective') coïncident dans la plupart des cas. Si le défendeur conteste les faits allégués, le demandeur supporte en principe tant la charge de l'administration de la preuve que le risque de la preuve. Il est malgré tout possible que cela ne soit pas le cas. Si le juge admet une présomption de fait sur la base d'un ou de plusieurs indices, [261] la charge de l'administration de la preuve est transmise au défendeur¹⁰. C'est alors à ce dernier qu'il appartient d'infirmer cette présomption (notamment en avançant d'autres éléments factuels de nature à créer le doute dans le chef du juge). Autrement dit, et dès l'instant où le juge a admis une présomption, le risque de la preuve, qui pesait initialement sur le demandeur, est neutralisé. Par conséquent, si le défendeur ne parvient pas à réfuter la présomption, les faits contestés sont tout simplement déclarés établis.

Sur la base des traces de freinage, le juge peut adopter une présomption de fait qu'un excès de vitesse était à l'origine d'un accident de la route. Dans ce cas, le risque de la preuve est éliminé, comme le juge tenant pour établi le fait contesté, sur la base de cette seule présomption. La charge de l'administration de la preuve passera alors du côté du défendeur. Il devra prouver l'inexactitude des faits à la base de la présomption (par exemple, que les traces de freinage provenaient d'un autre véhicule ou que les pneus du véhicule concerné étaient défectueux). S'il défendeur parvient à réfuter la présomption, le risque de la preuve repasse alors à nouveau au demandeur. S'il n'y parvient pas, en revanche, le juge pourra fonder sa décision sur le fait présumé (dans notre exemple, la vitesse excessive).

§ 3. L'administration de la preuve

La notion de l'administration de la preuve peut être interprétée de deux manières. Au sens large, il s'agit de l'ensemble des activités des parties au procès concernant le fond. Cela revient à la fois à avancer et contester des faits et actes juridiques, et à collecter et produire les éléments de preuve nécessaires.¹¹ Au sens étroit, il s'agit simplement d'apporter des

¹⁰ Il en va de même pour les présomptions légales (par ex. celle prévue à l'art.1384, al. 4 du Code civil). Elles allègent la charge de la preuve (la victime ne doit pas démontrer la faute des parents, mais seulement le dommage causé par l'enfant) et elles suppriment le risque de la preuve. En imposant au juge de tenir pour vrai un fait contesté, elles éliminent l'hypothèse du doute (J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 3. Le rapport d'obligation*, Paris, Dalloz, 2022, p. 17, n° 17; W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 246, n° 279).

¹¹ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 335, n° 16; A. KOHL, *Procès civil et sincérité*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1971, p. 113, n° 4; M.E. STORME, « Goede trouw in geding en bewijs - De goede trouw in het geding ? », *T.P.R.*, 1990, p. 491, n° 97.

preuves.¹² Cela se fait pendant la mise en état de la cause. Les parties se communiquent mutuellement les pièces, au plus tard lors du dépôt des conclusions (art. 740 C. Jud.). Elles les déposent au greffe quinze jours au moins avant l'audience fixée pour les plaidoiries (art. 756 C. Jud.). Les initiatives liées à [262] l'administration de la preuve peuvent non seulement être prises par les parties, mais aussi par le juge – même d'office dans certains cas. On parle alors de collecte des preuves par le juge.¹³

La différence entre la charge de la preuve et l'administration de la preuve réside dans le fait que la charge de la preuve reposera toujours sur une des parties alors que toutes les parties, voire des tiers, peuvent contribuer à l'administration de la preuve. En outre, l'article 8.4, troisième alinéa du Code civil dispose expressément ce qui suit : « *Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve* ». Le risque de la preuve et l'administration de la preuve sont également indépendants l'un de l'autre, bien qu'il soit indirectement question d'une interconnexion. A mesure que les éléments de preuve collectés à la lumière de l'administration de la preuve s'accumulent, le flou entourant les faits contestés tend à s'évaporer, et le risque que le juge tienne lesdits faits pour non établis tend progressivement à décroître.¹⁴

Section III. Le moyen de défense du manquement à la charge de la preuve

Comme indiqué ci-dessus, soulever, au titre d'une défense, que le demandeur est incapable d'établir les faits fondant sa prétention ne constitue pas un moyen de défense procédural mais bien une défense au fond. Cette défense peut être scindée en deux sous-catégories: l'absence d'allégation des faits fondant sa prétention (*infra*, § 1), d'abord, et l'incapacité à rapporter la preuve des desdits faits, ensuite (*infra*, § 2).

¹² M. CLAVIE, « La charge de la preuve: questions choisies en matière contractuelle », *La preuve*, Liège, CUP, 2002, p. 12, n° 3; R. DEKKERS, « De la collaboration des plaideurs dans l'administration de la preuve », *R.C.J.B.*, 1959, pp. 148-149, n° 4.

¹³ M. E. STORME, « Algemene beginselen van bewijs in het vermogensrecht », *Bewijsrecht*, B. Allemeersch, P. Londers en S. Sroka (dir.), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 15, n° 20; K. WAGNER, « Actualia burgerlijk bewijsrecht », *R.D.J.P.*, 2009, p. 158, n° 15.

¹⁴ B. CATTOIR, *Burgerlijk Bewijsrecht*, Malines, Wolters Kluwer, 2013, p. 130, n° 249; D. MOUGENOT, « La détermination de la charge de la preuve en matière de responsabilité contractuelle: mission impossible ? », *D.A.O.R.*, 2006, p. 310, n° 3.

§ 1. L'absence d'allégation des faits fondant sa prétention

Avant qu'il puisse être question de charge de la preuve ou de risque de la preuve, le demandeur doit alléguer les faits pertinents (soit dans l'acte introductif d'instance, soit dans des conclusions). L'allégation de faits constitue donc le nécessaire préalable à l'apport de la preuve de ces faits.¹⁵ La nécessité d'alléguer des faits découle de l'article 8.3 C. civ., selon lequel les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont '*allégués*' [263] et '*contestés*'. Dans tout procès, la charge de l'allégation repose donc en premier lieu sur le demandeur. Cette partie allègue les faits qui fondent sa prétention, lesquels permettent ensuite l'application de la norme invoquée.¹⁶

Lorsque le défendeur avance que le demandeur échoue dans la charge de l'allégation, il est cependant rare qu'il lui reproche de n'avoir avancé aucun fait. Il s'attaquera plus généralement au manque de détails ou de substance des faits allégués. Une analyse de la jurisprudence nous apprend que ce moyen de défense – certes peu fréquent – peut parfois s'avérer efficace.

Dans un litige où un client affirmait que son conseiller en investissement lui avait fourni des informations incomplètes concernant la nature des produits et les risques inhérents à ceux-ci, la Cour d'appel de Bruxelles, constatant que le client se plaignait d'un manque d'informations mais s'abstenait de préciser quelles informations lui avaient été incorrectement transmises, a en conséquence déclaré sa demande non fondée.¹⁷

Dans le cadre d'un incident de compétence où l'opposabilité d'une clause de for était contestée, le tribunal d'arrondissement de Flandre occidentale a jugé qu'il ne suffisait pas que la partie demanderesse invoque une clause de for dans sa citation, mais qu'elle supportait également la charge de l'allégation de ce qu'elle affirmait. En l'espèce, la partie demanderesse n'avait produit aucune pièce susceptible d'attester de l'existence de cette clause de for, et n'avait pas davantage pas non comparu à l'audience du tribunal d'arrondissement pour fournir des explications. Dans ces circonstances, le tribunal a estimé que la partie demanderesse échouait dans sa charge de l'allégation.¹⁸

¹⁵ M. AHSMANN, « Bewijs: verschuiving van 'bewijzen' naar 'stellen'? », *Bewijsrecht*, M. Ahsmann, Y. Schuurmans et D. H. J. Wigboldus (dir.), La Haye, B.J.U., 2009, p. 13.

¹⁶ J. LAENENS et al., *Handboek Gerechtelijk Recht*, Anvers, Intersentia, 2020, p. 572, n° 1200; B. SAMYN, *Privaatrechtelijk Bewijs, een diepgaand en praktisch overzicht*, Gand, Story-Publishers, 2012, 5, n° 8; S. STIJNS, « Gedrag en wangedrag der partijen in het burgerlijk geding. Spanningsverhoudingen met de bewijsvoering », *R.W.*, 1990, p. 1007; M. STORME, *De bewijslast in het Belgisch privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 1962, p. 37; W. VANDENBUSSCHE, « Commentaar bij Art. 8.4 », *Bijzondere overeenkomsten: artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer, 2021, p. 6, n° 3.

¹⁷ Bruxelles 23 septembre 2010, *T.B.H.*, 2012, p. 357, note O. Stevens.

¹⁸ Trib. arr. Flandre-Occidentale 21 octobre 2016, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2017, p. 280.

Dans le cadre d'un litige consécutif au démantèlement de la banque belge Dexia en 2011, plus de 2000 actionnaires de la holding coopérative Arco avaient introduit, par le biais d'une citation collective, une action en responsabilité à l'encontre des sociétés Arco et de la banque Belfius (l'ayant-droit de Dexia) devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles. En effet, tous ces actionnaires avaient perdu le capital qu'elles avaient investi, dès lors qu'Arco avait placé la majeure partie de ses fonds d'investissement auprès de la banque Dexia. Les actionnaires soutenaient que les deux parties citées (Arco et Belfius) les avaient trompés en prétendant qu'un investissement dans des parts coopératives était aussi sûr qu'un placement sur un compte d'épargne. Le tribunal de l'entreprise de Bruxelles a cependant [264] estimé que les demandeurs échouaient dans leur charge de l'allégation. En effet, selon le tribunal, les faits censés fonder la responsabilité des deux défenderesses n'avaient été allégués qu'en des termes généraux, sans en fournir le détail pour chaque demandeur. Les demandeurs s'étaient ainsi contentés de déposer un dossier de pièces commun (notamment des éléments de correspondance, des brochures d'information, etc. sans toutefois préciser qui avait obtenu quelles informations). Le tribunal a dès lors conclu qu'ils échouaient dans la démonstration d'un intérêt individuel, et leurs demandes ont par conséquent été déclarées irrecevables.¹⁹

Un manquement à la charge de l'allégation entraîne logiquement le rejet de la demande par le juge comme étant non fondée.²⁰ À cet égard, le jugement susmentionné du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, qui déclare la demande irrecevable pour cause de manquement à la charge d'allégation, doit être désapprouvé. En effet, il est constant que la partie au procès qui affirme être titulaire d'un droit subjectif a intérêt et qualité pour introduire la demande, même si cela est contesté. L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué ne porte donc pas sur la recevabilité de la demande, mais sur le bien-fondé de celle-ci.²¹

Cela ne veut évidemment pas dire que le demandeur doit développer chaque fait jusque dans ses moindres détails. Cela irait à contre-courant du principe d'économie de procédure. Le niveau de précision et d'exhaustivité requis dépend évidemment de la complexité du litige et des faits concernés. Par ailleurs, l'exigence d'équité impose de considérer que s'il est matériellement impossible pour une partie de fournir des informations en pleine connaissance de cause, exposé des faits aussi précis que possible peut suffire. Dans certains cas, le

¹⁹ Trib. entr. Bruxelles nl., 3 novembre 2021, *T.R.V.-R.P.S.*, 2022, p. 101.

²⁰ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 126, n° 8; A. COLPAERT, « Het deskundigenonderzoek inzake afwikkeling van geschillen inzake de aansprakelijkheid bij producten, diensten en bouwwerken », *Aansprakelijkheid, veiligheid en kwaliteit*, I. Claeys et R. Steennot (dir.), Anvers, Intersentia, 2015, p. 670, n° 9; M. STORME, *De bewijslast in het Belgisch privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 1962, pp. 42-43, n° 23; W. VANDENBUSSCHE, « Commentaar bij Art. 8.4 », *Bijzondere overeenkomsten: artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer, 2021, p. 7, n° 4.

²¹ Cass. (1^{re} ch.), 26 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 335.

défendeur sera tenu, sur la base de son obligation de collaborer à l'administration de la preuve, de fournir des explications au demandeur (*infra*, Section V).

Après une intervention médicale, un patient souffre de problèmes chroniques de santé. Il veut engager la responsabilité du médecin et de l'hôpital, mais il est confronté à un déficit d'informations. Il ne sait pas ce qui s'est passé avant ou pendant l'intervention. De plus, il est ignorant de la science médicale, et ne sait donc pas comment se déroulent habituellement de telles [265] interventions. En tant que profane, il ne peut pas faire la distinction entre les conséquences "normales" et "anormales" du traitement médical. Dans ce cas, le patient est donc dans l'impossibilité de fournir des informations en pleine connaissance de cause.

§ 2. L'incapacité à rapporter la preuve des faits fondant sa prétention

Plutôt que de reprocher au demandeur un manquement à la charge de l'allégation (*supra*, §1), le défendeur soutiendra le plus souvent que le demandeur échoue à supporter sa charge de la preuve. Ce moyen de défense découle de la combinaison de deux dispositions de base en matière de répartition de la charge de la preuve. Selon l'article 8.4, al. 1^{er}, C. civ., celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent (*actori incumbit probatio*). Par ailleurs, en vertu de l'article 870 C. Jud., chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue (*onus probandi incumbit ei qui dicit*).

Avant de pouvoir invoquer cette défense avec succès, le défendeur doit lui-même avoir satisfait à sa charge de la preuve (*infra*, point **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**). En outre, le fait que le demandeur supporte la charge de la preuve ne signifie pas non plus qu'il doive absolument tout prouver dans la procédure concernée. Il doit en effet uniquement prouver que les conditions d'existence du droit qu'il invoque sont réunies (*infra*, point **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**).

I. Charge de la contestation

L'article 8.3 C. civ. requiert non seulement que les faits à prouver soient allégués, mais aussi qu'ils soient contestés. Dans tout procès, une charge de la contestation incombe donc à la partie adverse, ce qui signifie que cette dernière doit attaquer les allégations du demandeur.²² Dans la plupart des cas, elle niera les faits allégués ou en contestera l'exactitude.²³

²² R. DE CORTE et J. LAENENS, « De verstekprocedure en de taak van de rechter bij verstek », *T.P.R.*, 1980, p. 492, n° 111; M.E. STORME, « Goede trouw in geding en bewijs - De goede trouw in het geding ? », *T.P.R.*, 1990, p. 508, n° 112.

²³ B. CATTOIR, *Burgerlijk Bewijsrecht*, Malines, Kluwer, 2013, p. 129, n° 247; M. STORME, *De bewijslast in het Belgisch privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 1962, p. 139, n° 140.

Généralement, dans l'optique de renforcer sa propre position, elle exposera sa version des faits. La contestation peut donc s'exprimer tant par la dénégation des faits allégués que par l'exposé d'une autre version des faits.²⁴

[266] A l'inverse, si le défendeur ne conteste pas certains faits, il n'est alors tout simplement plus question de charge de la preuve. Il est en effet de jurisprudence constante qu'une disposition légale n'est pas violée par le simple fait que le juge qui l'applique ne constate pas que toutes les conditions d'application en sont réunies, lorsque celles-ci n'étaient pas contestées de part adverse.²⁵

Pourvu que les faits soient contestés, il convient de se demander ensuite dans quelle mesure la partie adverse est tenue de motiver cette contestation. Un certain nombre d'auteurs arguent qu'une contestation peut consister en une simple dénégation générale. Selon cette interprétation, la partie adverse pourrait se contenter d'une dénégation générale du type « *je conteste toutes les allégations du demandeur* ». Elle ne serait donc pas tenue de préciser quels aspects de la demande elle conteste.²⁶

D'autres auteurs défendent par contre le point de vue selon lequel une contestation doit être raisonnable et sérieuse.²⁷ Les demandes ou la défense des parties devraient, ainsi et à tout le moins, être étayées d'éléments de fait, fût-ce sommairement.²⁸ Une partie adverse doit préciser quels faits elle conteste et indiquer les raisons pour lesquelles elle les conteste.²⁹ Au reste, l'exigence de bonne foi devrait l'amener à le faire.³⁰ De plus, une contestation

²⁴ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 397-398, n° 84; B. CATTOIR, « Bewijs in burgerlijke zaken. Actuele vraagstukken in de cassatierechtspraak », *XLIIe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 2014-15. Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Malines, Kluwer, 2016, p. 491, n° 31.

²⁵ Cass., 20 janvier 2014, *Pas.*, 2014, 163; Cass., 17 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 50; Cass. 17 décembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 483 ; Cass., 14 décembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 463.

²⁶ L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenissen*, Anvers, Intersentia, 2000, 211, n° 174; O. MICHIELS, « L'article 1315 du Code civil: contours et alentours », *Act.dr.*, 1998, p. 365; B. SAMYN, *Privaatrechtelijk Bewijs, een diepgaand en praktisch overzicht*, Gand, Story-Publishers, 2012, p. 147, n° 143.

²⁷ V. RONNEAU, « La charge de la preuve. Dix ans d'évolution (2009-2019) et une réforme », *Les grandes évolutions du droit des obligations*, F. George, B. Havet et A. Putz (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 225, n° 4.

²⁸ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 376, n° 67; J. VAN DEN HEUVEL, « De aanwending van stukken tijdens de burgerlijke procedure 'ter verdediging van het recht en van de waarheid' », *Liber Amicorum Jo Stevens*, Bruges, la Charte, 2011, (587) 591.

²⁹ A. KOHL, « L'obligation de bonne foi en matière d'allégations et de réception des preuves dans le procès civil », *La bonne foi*, S. David-Constant (dir.), Liège, Jeune barreau, 1990, (411) 418; M.E. STORME, « Goede trouw in geding en bewijs - De goede trouw in het geding? », *T.P.R.*, 1990, pp. 502-503, n° 107.

³⁰ A. KOHL, « L'obligation de bonne foi en matière d'allégations et de réception des preuves dans le procès civil », *La bonne foi*, S. David-Constant (dir.), Liège, Jeune barreau, 1990, p. 418; M.E. STORME, « Déontologie professionnelle et conduite loyale du procès », *Rôle et organisation de magistrats et avocats dans les sociétés contemporaines*, M. Storme (dir.), Anvers, Kluwer, 1992, p. 118, n° 127.

insuffisamment motivée alourdirait de façon déraisonnable la charge de la preuve de la partie alléguante.³¹

[276] Nous nous rallions pour notre part à ce second point de vue, bien qu'il doive être nuancé. Une contestation nécessite toujours un certain niveau de précision et d'exhaustivité. Elle ne doit pour autant pas toujours être motivée. Du point de vue de l'analyse économique du droit, cela alourdirait considérablement la procédure, surtout pour les litiges peu complexes.

C'est pourquoi deux principes peuvent servir de fil conducteur pour déterminer exactement ce que recouvre la charge de la contestation.³² Il faut tout d'abord appliquer le principe de proportionnalité. Cela signifie qu'une partie peut développer sa contestation en fonction de la de la précision et de l'exhaustivité des allégations faites de part adverse. Exiger d'une partie qu'elle conteste de manière motivée et substantielle des faits eux-mêmes peu précis, voire fantaisistes, serait ainsi disproportionné. Plus les allégations du demandeur sont détaillées, plus le juge peut soumettre la contestation à des exigences élevées. Il est important de nuancer ce qui précède en précisant qu'il s'agit évidemment de la situation standard. Si la partie alléguante est confrontée à un déficit d'information ou à un manque de preuve, la partie adverse sera tenue, sur la base de son obligation de collaborer à l'administration de la preuve, de fournir des explications, voire de produire le cas échéant des éléments de preuve concrets.³³

Il faut ensuite tenir compte du principe d'équité. Celui-ci implique qu'une partie peut se contenter d'une contestation moins circonstanciée si elle ne dispose elle-même que d'une quantité minimale d'informations.³⁴ Il est en outre également possible qu'une autre raison légitime justifie qu'une partie au procès ne partage les informations qu'avec parcimonie. En Belgique, les exemples sont la protection du secret des affaires³⁵ ou la preuve par présomption

³¹ M.E. STORME, « Algemene beginselen van bewijs in het vermogensrecht », *Bewijsrecht*, B. Allemeersch, P. Londers et S. Sroka (dir.), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 11, n° 15.

³² W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 71-73, n° 99.

³³ Voir aussi VAN DONINCK qui considère la charge de la contestation motivée comme une émanation de l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve (J. VAN DONINCK, *Onrechtmatig verkregen bewijs*, Anvers, Intersentia, 2020, p. 284, n° 184). Voy. aussi: W. VANDENBUSSCHE, « L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve : précisions sur la portée d'un principe particulier », obs. sous Cass., 7 juin 2019, *R.C.J.B.*, 2021, p. 264, n° 19.

³⁴ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, 398, n° 84).

³⁵ B. ALLEMEERSCH et W. VANDENBUSSCHE, « Bewijs versus geheim in het aansprakelijkheidscontentieux », *R.D.C.*, 2013, p. 1072, n° 42 ; D. MOUGENOT, « Le charme discret des 'petites' mesures d'instruction », *P&B/R.D.J.P.*, 2007, p. 245, n° 19.

tirée de l'art. 3.24, C. Civ.³⁶, qui fait bénéficier le possesseur d'une présomption de propriété, de telle sorte que c'est au demandeur en revendication ou en restitution qu'il incombe de prouver que la possession [268] est viciée.³⁷ En ces hypothèses, le défendeur peut se contenter d'adopter une attitude passive.³⁸

Se pose enfin la question de savoir comment le juge doit réagir face à une contestation insuffisante, c'est-à-dire une contestation qui ne répond pas aux exigences d'équité et de proportionnalité auxquelles nous venons de faire référence. Contrairement au droit néerlandais, où l'article 149 du Code de procédure civile (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering) accorde au juge le pouvoir de considérer comme établis des faits qui « *n'ont pas été contestés ou l'ont été insuffisamment par la partie adverse* », une telle disposition n'existe pas en Belgique. Certaines décisions de justice laissent entendre que le juge est tenu de faire droit à la demande à défaut de contestation sur le fond.³⁹ Il convient néanmoins de tenir compte de la contestation – même insuffisante – dans l'évaluation de la preuve, et de la mettre en balance avec les éléments de preuve produits par la partie alléguante.⁴⁰ En outre, une contestation insuffisante ira souvent de pair avec une méconnaissance de l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve⁴¹, à laquelle le juge peut aussi associer certaines mesures (voy. *infra*).

II. Charge de la preuve

Comme mentionné ci-dessus, l'article 8.4, al. 1^{er}, du Code civil indique non seulement *qui* doit fournir la preuve, mais aussi ce que cette partie doit précisément prouver. Selon les termes de l'article 8.4, al. 1^{er}, C. civ., il s'agit des actes juridiques et des faits qui fondent la prétention de la partie demanderesse. La Cour de cassation précise à cet égard que « *il appartient au demandeur de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel*

³⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, III*, Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 733-734, n° 727; O. MICHIELS, « L'article 1315 du Code civil: contours et alentours », *Act.dr.*, 1998, p. 372; D. MOUGENOT, *La preuve, Rép.not., IV, Les obligations*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 119, n° 30.

³⁷ Cass. (3e ch.), 24 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1605.

³⁸ Pour des autres exemples, voy. B. ALLEMEERSCH, I. SAMOY et W. VANDENBUSSCHE, « Overzicht van rechtspraak: het burgerlijk bewijsrecht (2000-2013) », *T.P.R.*, 2015, pp. 693-696.

³⁹ Comm. Termonde, 7 juin 2012, *R.D.J.P.*, 2013, p. 130.

⁴⁰ W. VANDENBUSSCHE, « Commentaar bij Art. 8.4 », *Bijzondere overeenkomsten: artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer, 2021, p. 10, n° 10.

⁴¹ Voy. Comm. Termonde, 27 juin 2013, *R.W.*, 2014-15, p. 430 ; Civ. Gand, 14 septembre 2010, *R.D.J.P.*, 2011, p. 76.

il prétend sont réunies ». ⁴² Dans le cas d'une demande fondée sur la responsabilité aquilienne, la partie demanderesse doit ainsi prouver les faits qui peuvent donner lieu au constat de la faute, du lien causal et du dommage. ⁴³ Dans le cas d'une demande d'exécution en nature d'un contrat, cette partie devra démontrer l'existence ou les modalités de [269] ce contrat. ⁴⁴ Dans le cas d'une demande de résolution du contrat, cette partie devra également fournir la preuve des faits sous-jacents au manquement imputable au débiteur.

Il ressort de ce qui précède qu'une partie peut se contenter de prouver que les conditions d'existence de son droit sont réunies. Elle ne doit pas démontrer que les éléments soulevés par la partie adverse contre ses allégations sont incorrects ou non fondés.

La Cour de cassation avait ainsi déjà jugé que si l'ONSS affirmait, dans le cadre d'un litige de droit social, qu'il était question d'un contrat de travail alors que l'autre partie arguait qu'il était question d'un autre type de contrat, l'ONSS pouvait simplement fournir la preuve des faits qu'elle alléguait, et ne devait pas prouver l'incompatibilité de la situation qu'elle avançait avec l'autre type de contrat invoqué par la partie adverse. ⁴⁵

Dans un arrêt plus récent, la Cour de cassation a, de la même manière, refusé de casser une décision par laquelle les juges d'appel avaient tenu pour vraisemblables les explications élevées par la partie sur laquelle reposait la charge de la preuve contre les éléments avancés par la partie adverse à titre de preuve contraire. Ils avaient ainsi retenu, à titre de présomptions, un ensemble d'éléments concordants pour asseoir leur conviction qu'un envoi recommandé contenait bien la lettre de préavis dont l'existence était contestée. La Cour de cassation a donc jugé que c'était en vain que la demanderesse en cassation soutenait que les juges d'appel auraient ainsi exempté la partie sur qui reposait la charge de la preuve de prouver le fait litigieux, en se fiant à une simple vraisemblance. La partie qui supporte la charge de la preuve ne doit en effet pas démontrer que les éléments contraires invoqués ne sont pas fondés. ⁴⁶

Section IV. Les cas où la charge de la preuve n'incombe pas au demandeur

Dans tout procès, la charge de l'allégation du demandeur contraint le défendeur à se positionner vis-à-vis des faits allégués. Cela étant, le défendeur ne contestera pas systématiquement les faits. J'aborde ci-dessous deux autres positions possibles, avec leurs

⁴² Cass. (1^{re} ch.), 7 septembre 2020, *R.D.C.*, 2020, p. 941 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 janvier 2016, *R.A.B.G.*, 2017, p. 100, concl. Av. gén. C. Vandewal.

⁴³ W. VANDENBUSSCHE, « Omgaan met bewijsnood bij aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », *R.W.*, 2018-19, pp. 327-329, n° 11-17.

⁴⁴ B. VANLERBERGHE, « Hoofdstuk III. De Bewijslast » *Handboek Verbintenissenrecht*, T. Vansweevelt en B. Weyts (red.), Anvers, Intersentia, 2019, p. 1043, n° 1413.

⁴⁵ Cass. (3^e ch.), 19 septembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 57.

⁴⁶ Cass. (1^{re} ch.), 1 avril 2021, *R.D.C.*, 2021, p. 662.

implications respectives pour la charge de la preuve : l'aveu, la reconnaissance ou non-contestation (voy. § 1) ou l'invocation d'un motif de libération au sens de l'art. 8.4, al. 2, C. civ. (voy. § **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**).

§ 1. Non-contestation

[270] Si la partie adverse reconnaît ou ne conteste pas les faits invoqués, la partie alléguante ne doit pas en fournir la preuve. Le juge considèrera ces faits comme étant établis.⁴⁷ La reconnaissance peut être expresse, lorsque la partie adverse déclare au juge qu'elle accepte la véracité de ces faits. Dans la plupart des cas, cependant, la reconnaissance ou la non-contestation est seulement tacite. Elle peut se déduire du fait que la partie adverse, tout en ne confirmant pas les faits allégués, ne les nie pas non plus. On retrouve souvent dans des décisions judiciaires des formules type telles que : « *Il n'est pas contesté que (...)* » ou « *Le demandeur affirme que (...), ce qui n'est pas contesté par le défendeur* ». ⁴⁸

La reconnaissance (ou la non-contestation) est étroitement liée à l'aveu. À première vue, elles engendrent les mêmes conséquences. Il convient cependant de distinguer ces deux notions. En effet, une partie ne peut pas révoquer un aveu (art. 8.32, al. 2, C. civ.), alors qu'elle peut toujours revenir sur une reconnaissance ou une non-contestation. Ainsi, une partie qui ne formule pas de contestation dans ses premières conclusions peut encore le faire dans ses conclusions ultérieures. Une contestation qui n'est pas avancée en première instance pourrait même l'être en degré d'appel.⁴⁹ En outre, une reconnaissance ne peut porter sur une question de droit (par exemple la responsabilité, la qualification d'un contrat), alors que sa non-contestation est possible. Troisièmement, un aveu ne peut émaner que de la partie elle-même, ou d'une personne spécialement mandatée à cette fin (art. 8.1, 10 BW). Or, un avocat qui reconnaît ou ne conteste pas un fait, que ce soit ou non dans cette optique, ne disposera généralement pas d'un mandat spécial à cet effet. Il n'est cependant pas exclu que le juge qualifie une reconnaissance ou une non-contestation d'aveu si toutes les conditions sont réunies à cet effet, et pour autant que cette reconnaissance ou cette non-contestation

⁴⁷ S. STIJNS, « Gedrag en wangedrag der partijen in het burgerlijk geding. Spanningsverhoudingen met de bewijsvoering », *R.W.*, 1990, p. 1007; M. STORME, *De bewijslast in het Belgisch privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 1962, p. 42, n° 23; W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, p. 80, n° 107.

⁴⁸ N. CLIJMANS, « Over bekennen in conclusies », obs. sous Anvers, 13 mars 2013, *R.A.B.G.*, 2014, p. 1195. Voy. aussi. Comm. Bruxelles, 17 juin 2010, *R.D.C.*, 2013, p. 39.

⁴⁹ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 389, n° 77 et pp. 386-387, n° 76; M.E. STORME, « Goede trouw in geding en bewijs - De goede trouw in het geding ? », *T.P.R.*, 1990, pp. 501-502, n° 106.

s'accompagnent de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'être interprétées autrement. Si les conditions de l'aveu ne sont pas réunies, l'absence de contestation pourra à tout le moins valoir de présomption de fait.

[271] Une dernière question consiste à déterminer si le juge doit admettre comme établi un fait non contesté, ou s'il dispose de la faculté de demander la preuve d'un fait non contesté ? Le problème est que l'absence de contestation ne garantit pas nécessairement la véracité d'une prétention.⁵⁰ Des faits restant incontestés entre les parties peuvent en réalité ne pas exister ou ne jamais être survenus.⁴¹⁶ C'est pourquoi, en cas d'indices de fraude ou de dol, il est important de permettre au juge de malgré tout demander la production de preuves. À l'exception de ces hypothèses, on peut partir du principe que le juge est tenu d'admettre des faits non contestés, même s'il est intimement convaincu du contraire.⁵¹ Il s'agit aussi d'une conséquence logique du principe dispositif et du caractère contradictoire de la procédure civile.⁵² Pour le surplus, le principe de la reconnaissance et de la non-contestation semble devoir être soumis, à l'instar de l'aveu (art. 8.32, al. 2, C. civ.), à l'exigence qu'elles soient sincères.

§ 2. Motif de libération

I. Principe

Lorsqu'une partie invoque un certain nombre d'éléments factuels en réaction à la demande et aux moyens de la partie alléguante, elle soulève une défense au sens de l'art. 8.4, al. 2, C. civ. Cette disposition est libellée comme suit : « *[c]elui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.* ». Ce n'est donc pas parce que la partie adverse allègue un fait qui contredit les affirmations de la partie alléguante que la charge de la preuve est renversée.⁵³ Ainsi, la Cour de cassation a déjà confirmé en 1970 que la charge de la preuve ne passe pas automatiquement du côté de la partie qui conteste un fait dès l'instant où elle formule cette contestation : « *le défendeur devant le juge du fond, [272] qui soutient que*

⁵⁰ G. DE LEVAL, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, G. De Leval (dir.), Liège, Anthemis, 2011, p. 34.

⁵¹ B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 398-399, n° 84; N. VERHEYDEN-JEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 37, n° 58. Contra L. FRANKIGNOUL, « La répartition des tâches entre parties et juge en ce qui concerne la preuve », *Het bewijs in het burgerlijk proces*, S. Rutten en B. Vanlerberghe (dir.), Bruges, la Chartre, 2015, p. 3, n° 4.

⁵² B. CATTOIR, « Bewijs in burgerlijke zaken. Actuele vraagstukken in de cassatierechtspraak », *XLIIe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 2014-15. Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Malines, Kluwer, 2016, p. 493, n° 37.

⁵³ P. VAN RENTERGHEM, « La charge de la preuve », *Ann.dr.Louvain*, 2018, p. 374, n° 8.

le demandeur n'apporte pas la preuve du fondement de son action, ne devient pas 'demandeur sur exception' ». ⁵⁴ En outre, le constat selon lequel le défendeur tente de réfuter la thèse du demandeur en affirmant le contraire dans ses conclusions ne donne pas non plus lieu à une dérogation de la répartition de la charge de la preuve de droit commun. ⁵⁵

Une partie ne soulèvera un motif de libération au sens de l'article 8.4, al. 2, C. civ. que si elle invoque, en réaction à la demande et aux moyens de la partie alléguante, un certain nombre d'éléments factuels qui impliquent sa libération. ⁵⁶ Ce n'est que dans cette hypothèse que la charge de la preuve, portant sur ces éléments spécifiques, passera du côté de la partie qui a soulevé cette défense. La partie défenderesse ne conteste alors pas les faits allégués sur le fond. Au lieu de cela, elle avance une défense qui – à tout le moins implicitement - reconnaît le droit de la partie alléguante, tout en versant immédiatement de nouveaux faits aux débats, susceptibles de priver le droit invoqué de tout effet, et justifiant dès lors que le défendeur se considère comme libéré de toute obligation vis-à-vis du demandeur. Par conséquent, c'est bien la partie défenderesse qui, invoquant cette cause de libération, doit elle-même démontrer la véracité de ces nouveaux faits sur lesquels elle se fonde. ⁵⁷

II. Concrétisation

Effectuer la distinction entre une contestation ou une dénégation des conditions d'existence du droit de la partie alléguante (art. 8.4, al. 1^{er}, C. civ.) et l'invocation d'une défense au sens de l'art. 8.4, al. 2, C. civ., n'est pas toujours chose aisée. Où se situe la frontière entre le « non fondé » et le « libéré » ? À partir de quel moment la partie adverse ne se contente plus de contester ou considérer comme non fondées les prétentions de la partie alléguante et adopte une position plus active qui justifie qu'elle supporte le risque de la preuve ? ⁵⁸

⁵⁴ Cass. (1^{re} ch.), 9 octobre 1970, *Arr. Cass.*, 1971, p. 131.

⁵⁵ Bruxelles, 19 septembre 2017, *R.A.B.G.*, 2018, p. 1805.

⁵⁶ R.O. DALCQ, « Réflexions au sujet de la charge de la preuve », *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 54, n° 2; S. VAN BREE, « De la preuve à l'expertise, le point de vue du juge en matière d'expertise amiable et judiciaire », *L'expertise*, H. Preumont et C. Nassaut (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 30, n° 20.

⁵⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 731, n° 726; M. STORME, *De bewijslast in het Belgisch privaatrecht*, Gand, Story-Scientia, 1962, p. 45, n° 26; W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2017, p. 75, n° 102.

⁵⁸ D. MOUGENOT, « La preuve: évolution et révolution », *Le droit des obligations contractuelles et le bicentenaire du Code civil*, P. Wéry (dir.), Bruxelles, la Charte, 2004, p. 122, n° 3.

[273] Comme déjà expliqué ci-dessus, l'article 8.4, al. 2, C. civ., s'applique uniquement aux situations où la partie adverse reconnaît les faits allégués, du moins de façon hypothétique, mais allègue aussitôt d'autres faits qui impliquent un motif de libération. La doctrine néerlandaise évoque parfois cette défense par l'expression imagée « *ja, maar* » (« oui, mais »). Une partie au procès ne contredit pas complètement les allégations de sa partie adverse (« *oui* »), mais insère dans le débat un nouvel élément qui implique sa libération (« *mais* »).⁵⁹ De façon plus classique, DE PAGE a exprimé la même idée dans les termes suivants : « *C'est à celui qui prétend qu'elle n'existe plus (libération, cause d'exonération, prescription acquisitive, interversion du titre, etc.) à établir les éléments dont résulte l'intervention de la situation.* »⁶⁰

Une analyse de la jurisprudence donne un aperçu plus détaillé des différentes applications de ce principe. Étant donné que l'article 1315, al. 2, anc. C. civ. renvoyait expressément au paiement, le paiement constitue probablement l'exemple type d'une défense au sens de l'article 8.4, al. 2, C. civ.

Jugé ainsi qu'il n'appartient pas au bailleur de prouver que des arriérés de loyer sont encore redevables, mais au locataire de démontrer les montants qu'il a payés.⁶¹

Jugé que lorsque les curateurs affirment qu'un tiers a perçu des fonds de la société faillie afin d'acquérir les actions de cette société en violation de l'article 7:227 CSA, et que ce tiers affirme que les fonds ont déjà été remboursés, ce dernier doit le prouver. Il succombera dès lors si le juge ne dispose pas des documents comptables nécessaires pour statuer sur ce remboursement.⁶²

Jugé encore que l'ex-conjoint qui s'est approprié une certaine somme d'argent appartenant à la communauté matrimoniale doit démontrer le motif Jde libération de son obligation de remboursement (plus précisément la restitution de la somme d'argent).⁶³

Une deuxième application, qui autrefois était également reprise dans la loi, consiste à rapporter la preuve du fait qui a engendré l'annulation de l'obligation. Lorsque la partie adverse invoque la nullité du contrat pour vice de consentement, elle doit en fournir la preuve conformément à l'article 8.4, [274] deuxième alinéa.⁶⁴ Par conséquent, celui qui affirme avoir

⁵⁹ A.I.M. VAN MIERLO et al., *Burgerlijke rechtsvordering: tekst en commentaar*, Deventer, Kluwer, 2016, art. 149, n° 2.b.; I. GIESEN, *Bewijs en aansprakelijkheid*, La Haye, B.J.U., 2001, p. 82.

⁶⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, III*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 731, n° 726.

⁶¹ Cass. (1^{re} ch.), 6 janvier 2017, *R.W.*, 2018-19, p. 21.

⁶² Cass. (1^{re} ch.), 18 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 79.

⁶³ Anvers, 1 décembre 2021, *T.Not.*, 2021, p. 950.

⁶⁴ P. VAN RENTERGHEM, « La charge de la preuve », *Ann.dr.Louvain*, 2018, p. 384, n° 22.

commis une erreur doit prouver cette erreur et son caractère excusable.⁶⁵ L'on peut aussi citer d'autres arrêts par lesquels la Cour de cassation a jugé que la charge de la preuve incombait à la partie qui avait soulevé la nullité de son obligation, par exemple dans hypothèse où une partie alléguait qu'une partie du chargement avait été détruite par un incendie⁶⁶ ou soutenait que les marchandises litigieuses n'avaient pas été mises à disposition.⁶⁷

De manière plus large, la jurisprudence a déjà considéré que constituaient autant de motifs de libération, au sens de l'article 8.4, al. 2, C. civ., la prescription libératoire⁶⁸, les motifs allégués pour résilier le contrat de travail⁶⁹, les difficultés relatives à une exécution forcée⁷⁰, la déchéance d'une couverture d'assurance⁷¹, l'exemption d'une obligation légale⁷² ou la renonciation à un droit.⁷³ Cela vaut également pour l'invocation de l'existence d'une clause qui tend à limiter l'obligation de la partie⁷⁴, ou l'argument selon lequel la responsabilité du défendeur était exclue en raison de la faute de la victime.⁷⁵ Enfin, ce principe s'applique également à la défense soulevée par le destinataire d'un acte, selon laquelle la partie signifiée avait ou aurait dû avoir connaissance de son domicile en Belgique.⁷⁶

Le droit de la responsabilité extracontractuelle prévoit une exception prétorienne au principe précité. Lorsqu'il est reproché à une partie d'avoir enfreint une norme de conduite spécifique et que celle-ci invoque ensuite une cause de justification, elle est normalement censée en fournir la preuve sur pied de l'art. 8.4, al. 2, C. civ. Toutefois, lorsque la norme enfreinte constitue également une infraction pénale, la preuve de la non-existence de cette justification⁷⁷ incombe alors à la victime, pour autant que le motif invoqué ne soit pas dénué de toute crédibilité.⁷⁸

⁶⁵ Cass. (1^{re} ch.), 12 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 338.

⁶⁶ Cass. (1^{re} ch.), 26 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 171.

⁶⁷ Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 396.

⁶⁸ Cass. (1^{re} ch.), 15 janvier 1999, *R.W.*, 2001-02, p. 451.

⁶⁹ Cass. (3^e ch.), 22 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 1969, concl. Av. gén. J. Genicot ; Cass. (3^e civ.), 14 janvier 2008, *Pas.*, 2008, p. 101, Cass. (3^e ch.), 6 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 534.

⁷⁰ Cass. (1^{re} ch.), 11 janvier 2021, AR C.20.0264.N.

⁷¹ Cass. (1^{re} ch.), 13 février 2017, concl. Av. gén. J. Genicot, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1990, note E. DE SAINT MOULIN; Cass. (1^{re} civ.), 19 mai 2005, *Pas.*, 2005, p. 1065.

⁷² Cass. (3^e ch.), 18 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 440, concl. Av. gén. J. Genicot.

⁷³ Cass. (1^{re} ch.), 29 novembre 2013, *R.W.*, 2014-15, p. 939.

⁷⁴ Cass. (1^{re} ch.), 27 février 1998, *Bull.*, 1998, p. 267.

⁷⁵ Cass. (1^{re} ch.), 16 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 54.

⁷⁶ Cass. (1^{re} ch.), 15 juin 2012, *Pas.*, 2012, p. 1369.

⁷⁷ Dans un arrêt du 6 septembre 2019, la Cour de Cassation décide que l'invocation de la propre faute de la victime ne constitue pas un motif de justification (Cass., 6 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15622).

⁷⁸ B. CATTOIR, *Burgerlijk Bewijsrecht*, Malines, Kluwer, 2013, p. 99, n° 184; A. KOHL, « L'action en dommages-intérêts résultant d'une infraction. Charge de la preuve de la cause de justification et autorité de chose jugée de la décision répressive antérieure », obs. sous Cass., 7 septembre 1972, *R.C.J.B.*, 1975, p. 372; B.

[275] Bien qu'elle fasse figure d'exception dans une perspective de droit comparé, cette règle d'origine prétorienne est très fréquemment invoquée en droit belge, principalement dans le droit de la circulation⁷⁹, mais aussi dans le domaine de la responsabilité médicale.⁸⁰ Cela s'explique par le lien étroit entre la procédure civile et la procédure pénale. En matière pénale, l'on sait que le principe de la présomption d'innocence prime. Lorsque le prévenu invoque une justification crédible, le risque de la preuve n'est à ce titre pas supporté par le prévenu lui-même, mais incombe au ministère public et aux éventuelles parties civiles.⁸¹ Pour éviter que la présomption d'innocence soit compromise dans une procédure civile subséquente, la jurisprudence belge a donc considéré que la règle devait être similaire en matière civile. Un certain nombre d'objections ont cependant été formulées dans la doctrine à propos de cette exception (dont le risque qu'elle soit appliquée de manière systématique).⁸² La Cour de cassation a par ailleurs déjà laissé entendre que la présomption d'innocence n'est pas un droit absolu en matière civile.⁸³

Section V. L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve

§ 1. Principe

Le principe de la collaboration à l'administration de la preuve vient sérieusement nuancer les règles précitées. Un défendeur ne peut pas simplement arguer que le demandeur échoue à supporter la charge de la preuve s'il dispose lui-même de certaines informations et/ou de certains éléments de preuve pouvant être importants pour la résolution du litige. Dans cette hypothèse, le défendeur est tenu de collaborer à l'administration de la preuve. Selon une certaine jurisprudence, l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve est même plus exigeante encore lorsqu'une des parties dispose [276] de la majorité – voire de la totalité

SAMYN, *Privaatrechtelijk Bewijs, een diepgaand en praktisch overzicht*, Gand, Story-Publishers, 2012, p. 157, n° 154.

⁷⁹ Cass. (1^{re} ch.), 26 mars 2018, AR C.17.0442.N ; Cass. (1^{re} ch.), 30 septembre 2004, *Pas.* 2004, p. 1441.

⁸⁰ Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 2010, *Pas.* 2010, p. 1844; Cass. (1^{re} ch.), 14 décembre 2001, *Pas.* 2001, p. 2129.

⁸¹ R. DECLERCQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, p. 836, n° 1977.

⁸² P.-H. DELVAUX et G. SCHAMPS, « Unicité ou dualité des fautes pénales et civiles: les enjeux d'une controverse », *R.G.A.R.*, 1991, n° 11795, p. 2.

⁸³ Ainsi, la Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 14 novembre 2012 que la présomption d'innocence n'interdisait pas au législateur d'édicter une obligation de résultat à laquelle est associée une obligation de résultat. Cette obligation de résultat ne porte pas atteinte à l'essence du droit de la présomption d'innocence dans la mesure où elle garantit le droit de défense. (Cass. (2^e ch.), 14 novembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15.009).

– des éléments de preuve pertinents. Dans ce cas, l'autre partie se trouve souvent dans l'impossibilité matérielle de rapporter la preuve des faits qu'elle allègue⁸⁴.

L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve découle de l'article 8.4, troisième alinéa, C. civ. La Cour de cassation belge a déjà reconnu par le passé l'obligation des parties de collaborer loyalement comme un principe général du droit. Initialement, cette jurisprudence s'est inscrite dans le contexte de la production de documents.⁸⁵ Cela a amené certains auteurs à conclure que la collaboration à l'administration de la preuve se limitait à des situations où la partie adverse agissait sur instruction du juge (collaboration à l'administration de la preuve *sensu stricto*).⁸⁶ Dans un certain nombre d'arrêts ultérieurs, la Cour a toutefois reconnu le principe de la collaboration à l'administration de la preuve en tant que principe général du droit, en dehors du contexte des mesures d'enquête.⁸⁷ La large formulation fournie désormais par l'article 8.4, al. 3, C. civ. ne laisse aujourd'hui plus de place au doute.⁸⁸ Toutes les parties sont tenues de collaborer à l'administration de la preuve, sans restriction. Les travaux parlementaires ont en outre confirmé que cette consécration textuelle avait pour but de mettre fin à la controverse concernant le champ d'application de cette obligation de collaboration.⁸⁹

L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve peut en fait être considérée comme une sorte de principe général aux applications multiples.⁹⁰ Il en découle ainsi l'exigence minimale qu'une partie produise des éléments de preuve pour appuyer sa propre position, même si elle ne supporte pas le risque de la preuve. Elle ne pourrait échapper à cette exigence en adoptant une attitude purement passive, par laquelle elle se contenterait d'attendre que la partie alléguante ait fourni toutes ses preuves avant d'elle-même entrer en lice.⁹¹

⁸⁴ Civ. Bruxelles, 2 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15207

⁸⁵ Cass. (1^{re} ch.), 25 septembre 2000, *Bull.* 2000, 1394.

⁸⁶ L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenis*, Anvers, Intersentia, 2000, p. 214; F. MOURLON-BEERNAERT, *La preuve en matière civile et commerciale*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 47, n° 39; B. Samyn, *Privaatrechtelijk Bewijs - Een diepgaand en praktisch overzicht*, Gand, Story-Publishers, 2012, p. 135.

⁸⁷ Cass. (1^{re} ch.), 11 juin 2021, *J.T.*, 2022, 207, obs. Y. Leleu; Cass. (1^{re} ch.), 7 juin 2019, *R.C.J.B.*, 2021, p. 249, obs. W. Vandenbussche; Cass. (1^{re} ch.), 14 novembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 2216.

⁸⁸ Voy. aussi : F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve(*) Quand le huitième wagon devient locomotive! », *J.T.*, 2019, p. 640, n° 14

⁸⁹ Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, 2018-19, Ch. 54 3349/001, p. 13.

⁹⁰ W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers: Intersentia 2017, p. 334, n° 384; W. Vandenbussche, « Omgaan met bewijsnood bij aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », *R.W.*, 2018-19, p. 336.

⁹¹ C. trav., Anvers, 19 janvier 2009, *Limb.Rechtsl.*, 2009, p. 129, note S. Renette; C. trav., Bruxelles, 19 décembre 2006, *Cron.Soc.*, 2008, 552.

[277] En outre, du principe de collaboration à l'administration de la preuve découlent aussi un certain nombre d'obligations plus précises, qui présentent une dimension à la fois positive et négative. La dimension négative réside dans le fait que les parties ne peuvent pas se rendre responsables d'une obstruction à la preuve. Cela signifie qu'elles doivent s'abstenir – avant même le début de la procédure – de compliquer ou de contrecarrer l'administration de la preuve (par exemple en supprimant ou en détruisant des éléments de preuve).⁹² Elles doivent en outre agir de manière diligente pour éviter la perte d'une preuve causée par une intervention tardive⁹³, selon une règle qui correspond à ce que les droits allemand, autrichien et suisse appellent la '*Beweisvereitelung*'. Il s'agit de prohiber les manœuvres visant à rendre l'administration de la preuve impossible en manipulant, détruisant ou cachant des éléments de preuve, soit au stade pré-contentieux, en violant une obligation de droit matériel (par exemple, l'obligation de tenir et conserver la comptabilité prescrite par la loi), soit en cours de procédure, en violant la règle fondamentale de *Treu und Glauben* (bonne foi).

La dimension positive implique quant à elle que pèse sur la partie adverse une responsabilité complémentaire à la lumière de ce que la partie alléguante a avancé. Elle doit, en toute équité et selon ses moyens, contribuer à la clarification des faits en fournissant des explications importantes pour la résolution du litige. Cette contribution peut consister en la communication d'informations (par exemple, s'expliquer sur ce que qu'elle avait fait pour prévenir la survenance du dommage)⁹⁴, mais aussi en la production d'éléments de preuve concrets, sans attendre qu'une décision du juge l'y contraigne

Dans un litige de responsabilité médicale, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que, bien que la charge de la preuve incombait au patient, il revenait néanmoins au médecin de collaborer à l'administration de la preuve. Selon la Cour, celui-ci pouvait satisfaire à cette obligation par la production du dossier médical permettant de vérifier un certain nombre d'éléments (le suivi qu'il a accordé au patient, le diagnostic qu'il a posé et les traitements précis qu'il a administrés).⁹⁵

Dans un litige entre une ACP et un entrepreneur, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que l'entrepreneur, bien qu'il ne supportait pas la charge de la preuve, devait produire sa propre police d'assurances.⁹⁶

⁹² Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, 2018-19, Ch. 54 3349/001, p. 14.

⁹³ F. STEVENS, « Bewijslast en bewijsproblemen bij aanvaringen », obs. sous Anvers, 15 février 2016, *R.D.C.*, 2016, p. 576.

⁹⁴ Cass., 18 janvier 2007, *Res Jur.Imm.*, 2007, p. 27.

⁹⁵ Bruxelles, 7 juin 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 153541.

⁹⁶ Bruxelles, 25 mars 2014, *T.B.O.*, 2016, p. 54

[278] Cette obligation de collaborer à l'administration de la preuve n'est cependant pas sans limite. Même si une mesure d'enquête (comme une expertise) peut avoir pour finalité de pallier l'échec dans l'obligation d'une partie de supporter la charge de la preuve⁹⁷, la collaboration à l'administration de la preuve ne peut pas être un prétexte utilisé par la partie alléguante pour échapper à cette charge. La collaboration à l'administration de la preuve ne permet en principe pas de renverser la charge de la preuve ou le risque de la preuve.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 4 juin 2015, lequel portait sur une affaire dans laquelle la partie alléguante s'était montrée peu active.⁹⁸

Dans un arrêt du 27 janvier 2022, la Cour de cassation a cependant refusé de casser une décision par laquelle le juge d'appel avait jugé qu'il n'avait pas le pouvoir d'obliger une partie, non investie de la charge de la preuve, à collaborer à l'administration de la preuve et, plus particulièrement, à fournir les informations nécessaires (en l'espèce, les résultats d'une autre procédure judiciaire). Selon la Cour, il revient au juge d'évaluer souverainement si une mesure de preuve, telle qu'un ordre de produire certaines informations, est utile ou non pour l'appréciation du litige. Dans la mesure où il n'ignore pas le droit à la preuve des parties, il n'est donc pas tenu d'ordonner une mesure de preuve.⁹⁹

§ 2. Sanction du manquement

Pour la non-collaboration aux mesures d'enquête (collaboration à l'administration de la preuve *sensu stricto*), la situation est claire. Le juge dispose tout d'abord d'un certain nombre de mécanismes procéduraux d'incitation et de sanctions (comme l'astreinte, l'amende civile, la condamnation aux dépens ou à des dommages et intérêts).¹⁰⁰ En outre, le législateur belge a mis en place une sanction au niveau de l'administration de la preuve en cas de non-collaboration à l'expertise. L'art. 972bis C. jud. dispose en effet que « *le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée* ».

Pour les infractions à la collaboration à l'administration de la preuve *sensu lato*, les travaux parlementaires du Livre 8 donnent une indication de [279] l'éventuelle sanction.¹⁰¹ L'exposé des motifs cite le refus fautif d'une des parties de collaborer à l'administration de la preuve

⁹⁷ Gand, 29 septembre 2016, *T.Verz.*, 2017, p. 199.

⁹⁸ W. VANDENBUSSCHE et N. DE LATHAUWER, « De medewerking aan de bewijsvoering: Een aanvullende verantwoordelijkheid van procespartijen », obs. sous Cass., 7 juin 2019, *R.D.J.P.*, 2021, p. 191, n° 12.

⁹⁹ Cass. (1^{re} ch.), 27 janvier 2022, *R.D.J.P.*, 2022, éd. 2, p. 75.

¹⁰⁰ D. MOUGENOT, « Les mesures d'instruction », *Droit judiciaire, II, Manuel de procédure civile*, G. De Leval (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 491, n° 5.21 ; V. RONNEAU, « Objet, charge et degré de preuve: une nouvelle partie de Stratego s'annonce », *La réforme du droit de la preuve*, D. Mougenot (dir.), Liège, Anthemis, 2019, p. 23, n° 12.

¹⁰¹ Voy. aussi P. VAN RENTERGHEM, « La charge de la preuve », *Ann.dr.Louvain*, 2018, p. 399, n° 47.

comme l'une des éventuelles applications du renversement de la charge de la preuve visé à l'article 8.4, al. 5, C. civ..¹⁰² On ne peut cependant pas aller jusqu'à arguer que le renversement de la charge de la preuve est l'unique sanction possible en cas de manquement à la collaboration à l'administration de la preuve (qui peut aller du refus de fournir explications à la dissimulation de preuves). Pour appliquer le renversement de la charge de la preuve visé à l'article 8.4, al. 5, C. civ., les autres conditions qu'il énonce doivent en effet être remplies également : exigence d'un jugement spécialement motivé, exigence de circonstances exceptionnelles, démonstration que l'application des règles de base serait manifestement déraisonnable et que même les mesures d'instruction utiles ne permettraient pas d'obtenir de preuve suffisante. Si ces conditions ne sont pas remplies, d'autres options peuvent toutefois être envisagées, comme le fait de s'en remettre à une présomption de fait.¹⁰³ La jurisprudence publiée fait déjà état de cas où le juge a, sur pied de l'article 8.4, al. 5, C. civ., renversé la charge de la preuve en raison du fait qu'une partie n'avait pas suffisamment collaboré à l'administration de la preuve.

[280] Devant la Cour d'appel d'Anvers, il était question d'un cas de responsabilité médicale résultant de l'infiltration administrée à un patient présentant des douleurs dorsales, en suite de laquelle celui-ci avait développé une forte fièvre et d'intenses douleurs dorsales en raison d'une infection nosocomiale. Même après le traitement, le patient était resté en incapacité de travail et souffrait de douleurs intenses. Un expert judiciaire avait été désigné. Le juge d'appel a constaté que l'expert n'avait pas reçu, malgré ses demandes répétées, les informations relatives à la survenance d'infections nosocomiales dans les divers départements de l'hôpital. Les informations à l'aide desquelles le patient devait prouver la faute invoquée étaient entre les mains de l'hôpital et il était difficile pour le patient de se les procurer. Le juge d'appel a donc constaté qu'il n'y avait plus de mesures d'instruction disponibles permettant d'obtenir les chiffres en question, d'autant que l'hôpital refusait de communiquer les données et persistait à dire qu'elles n'existaient pas. Le juge d'appel a donc estimé qu'il n'y avait pas de sens à contraindre l'hôpital à collaborer à l'administration de la preuve et a dès lors décidé d'inverser la charge de la preuve et de la faire peser sur l'hôpital.¹⁰⁴

Devant le tribunal de l'entreprise de Liège, il était question de l'incendie d'un café qui, selon le rapport d'expertise, aurait été causé par un jeu de « bingo » installé cinq ans auparavant. L'assureur du fournisseur du « bingo » l'avait toutefois fait détruire avant que l'expertise ne puisse être conclue. Le tribunal de l'entreprise de Liège, après avoir constaté que toutes les parties s'accordaient sur le fait qu'il n'était plus possible de déterminer avec un degré suffisant de certitude, si l'incendie avait été causée par le « bingo », a, au vu de ces circonstances exceptionnelles, décidé de faire application de la nouvelle

¹⁰² Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, 2018-19, Ch. 54 3349/001, p. 14.

¹⁰³ Anvers, 20 avril 2021, *R.D.J.P.*, 2021, p. 180 ; Anvers, 28 juin 2021, *R.D.J.P.*, 2021, p. 248.

¹⁰⁴ Anvers, 22 novembre 2021, *Rev.dr.santé*, 2021-22, p. 416, note T. Vansweevelt.

possibilité octroyée par l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil. Le tribunal a donc considéré qu'en l'espèce, il appartenait à l'assureur de démontrer qu'un éventuel défaut du bingo n'était pas à l'origine de l'incendie, ce que l'assureur n'est pas finalement parvenu à établir avec suffisamment de vraisemblance.¹⁰⁵

Section VI. Conclusion

Invoquer le fait que le demandeur reste en défaut d'alléguer ou de prouver les faits qui fondent sa prétention constitue un moyen de défense important. Le principe du '*actori incumbit probatio*' vise ainsi à se prémunir d'actions en justice intentées à la légère. Un tel moyen de défense ne se suffit cependant à lui-même. À moins que le demandeur ait allégué des faits manifestement insuffisants pour fonder sa prétention, le défendeur doit à son tour par satisfaire à sa propre charge de la contestation. Cela signifie qu'il lui revient de contester, de manière raisonnable et proportionnée, les allégations du demandeur. Au reste, le constat que la charge de la preuve repose sur le demandeur ne signifie pas que le défendeur puisse adopter une attitude purement passive. Il est également tenu de collaborer à l'administration de la preuve. Il doit donc raisonnablement contribuer à la clarification des faits concernés, ce qui revient à le contraindre également à produire les éléments de preuve concrets qui sont à sa disposition. Si le défendeur manque à son obligation de collaboration, le juge peut le sanctionner, voire ordonner un renversement de la charge de la preuve.

¹⁰⁵ Trib. entr. Liège, 25 juin 2021, *J.T.*, 2021, p. 1456.